



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours

Question écrite n° 9990

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures les corps de sapeurs-pompiers, et plus particulièrement les services départementaux d'incendie et de secours, peuvent récupérer auprès des particuliers ou de leur compagnie d'assurance un dédommagement en cas de sorties abusives ou inutiles.

Texte de la réponse

L'activité des corps de sapeurs-pompiers relève de la police administrative. Celle-ci s'exerce sans contrepartie financière selon un principe maintes fois réaffirmé par la jurisprudence. Font exception les interventions : réalisées dans le cadre d'une convention avec les établissements publics hospitaliers, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret no 80-284 du 17 avril 1980, qui autorise une facturation puis un remboursement par les organismes d'assurance sociale ; faisant suite aux opérations de secours engagées à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en conseil d'Etat, dans les conditions définies au paragraphe 7 de l'article L. 221-2 du code des communes. Par ailleurs, s'agissant des interventions qualifiées d'abusives, un projet de loi relative aux services d'incendie et de secours, déposé le 29 septembre 1994 sur le bureau du Sénat en vue de sa discussion lors de la présente session, introduit une disposition autorisant le service départemental d'incendie et de secours à demander une participation aux frais ainsi exposés, au bénéficiaire de prestations ne se rattachant pas directement à ses missions de service public. Mais seule la commune et le service départemental d'incendie et de secours sont habilités à demander un remboursement, et en tout état de cause, il appartient en dernier ressort aux tribunaux saisis d'un recours relatif à une facturation de définir l'étendue du droit à indemnisation ou à remboursement.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9990

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 novembre 1994

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 104

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6065